

Arrêt

**n° 214 635 du 28 décembre 2018
dans l'affaire X**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 décembre 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, lors de votre entretien personnel le 29 novembre 2018, vous vous appelez [K. N. A.], êtes né le 25 décembre 1981 à Kinshasa en République Démocratique du Congo et êtes de nationalité congolaise. Vous êtes d'ethnie bacongo et de religion catholique.

Avant votre départ du pays, vous habitez à Kinshasa, dans la commune de Kasa-Vubu et fabriquez des antennes satellites pour télévision.

Vous n'êtes pas membre d'un parti politique. Vous faites partie de l'Eglise Saint Jean-Marie Muzeyi de Lingwala. Au sein de votre église, vous êtes responsable des jeunes catholiques du groupe Bilenge ya Mwinda. Vous encadrez les jeunes et leur donnez des cours de judo.

Le 31 décembre 2017, vous participez à la marche de protestation des chrétiens contre le Président Kabila. Lors de cette manifestation, vous êtes arrêté et conduit dans un cachot au camp Lufungula à Lingwala, où vous êtes incarcéré durant quatre jours. Au cours de votre détention vous êtes torturé. Vous êtes libéré grâce à l'intervention d'un organisme des droits de l'Homme, qui effectue des contrôles dans tous les cachots après la marche.

Après votre libération, votre cousin vous signale que des inconnus sont passés vous chercher à la maison durant votre absence. Quelques temps plus tard, alors que vous revenez de chez un client, deux agents, que vous trouvez suspects, vous interpellent et tentent de vous emmener à bord de leur jeep dans le quartier populaire de Matonge. Vous parvenez à leur échapper grâce à la population qui, voulant savoir ce qu'ils vous veulent, intervient. A partir de ce moment, vous commencez à réfléchir, vous demandant si tout cela n'a pas un lien avec la marche à laquelle vous avez participé. Vous en faites part au curé de votre église. Celui-ci vous conseille de vous déplacer. Vous allez alors chez votre cousin dans la commune de Kimbanseke où vous passez deux jours avant de gagner le Bas-Congo et ensuite Luanda. Là, vous logez chez l'ami de votre frère, le temps d'organiser votre voyage vers l'Europe.

Grâce l'aide d'un certain [C.], vous obtenez un passeport angolais au nom de [L. A. P.], de nationalité angolaise né le 25 décembre 1983 à Maquela do Zomboo (province de Uíge) ainsi qu'un visa Schengen à ce nom. Le 5 novembre 2018, vous quittez l'Angola en voiture. Vous allez en Afrique du sud en passant par Windhoek en Namibie. Le 9 novembre 2018, muni de ce document, vous embarquez à Johannesburg dans un avion à destination de la Belgique.

Arrivé à Bruxelles (Brussels Airport) le 10 novembre 2018, l'accès au territoire vous est refusé. La police fédérale vous interpelle et constate que le motif de votre voyage n'est pas clair, vous ne parlez pas le portugais alors que vous voyagez avec un passeport angolais. Suite à ce refus d'accès au territoire, le même jour, vous introduisez une demande de protection internationale et vous êtes conduit au centre de transit Caricole.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. En effet, vous avez fait état de difficultés de compréhension et de problèmes de mémoire et fourni à cet effet au CGRA une attestation psychologique. Lors de votre entretien personnel par le CGRA le 29 novembre 2018, le CGRA n'a constaté aucune difficulté d'énonciation ou de compréhension dans votre chef. Vous avez en effet relaté votre récit et répondu aux questions qui vous ont été posées sans difficulté. Dès lors, le CGRA a estimé que votre état neuropsychologique ne nécessitait pas de mesures de soutien spécifiques, les éléments contenus dans votre dossier ne permettant pas de conclure que la procédure ordinaire serait compromise et que des mesures de soutien s'imposeraient. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4 de la Loi sur les étrangers.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le Commissariat général relève le manque de crédibilité de vos déclarations relatives à votre identité et nationalité.

Tout d'abord, relevons que vous avez voyagé à destination de la Belgique muni d'un passeport angolais au nom de [L. A. P.], né le 25 décembre 1983 à Maquela do Zombo (province de Uige), de nationalité angolaise, que vous avez présenté ce document aux autorités chargées du contrôle à la frontière lors de votre arrivée à l'aéroport de Bruxelles (Brussels Airport) et qu'aucune remarque n'a été faite par la Police Fédérale quant à son authenticité (voir rapport de la Police Fédérale du 10/11/2018, Nr 18-0.562).

Vous expliquez, lors de votre entretien par le CGRA que ,pour obtenir ce document, vous avez dû vous rendre, en février 2018, accompagné de la personne qui a organisé votre voyage ([P.]), dans un bureau de l'état à Luanda mais que vous ne connaissez ni le nom de ce bureau ni celui du quartier dans lequel il est situé. Vous ajoutez qu'à cet endroit, vous avez remis une photo et que vos empreintes ont été prises mais que vous ignorez combien l'ami de votre frère a payé pour obtenir ce passeport et les documents que ce dernier a dû fournir pour vous obtenir ce passeport (notes d'entretien personnel du CGRA, pages 7-8).

Vos déclarations vagues et évasives quant aux circonstances d'obtention du passeport avec lequel vous avez voyagé ne sont pas de nature à convaincre le CGRA, qui juge peu crédible que les autorités angolaises n'aient pas effectué un minimum de vérifications afin de s'assurer que vous êtes bien la personne que vous prétendiez être lors de la demande du passeport, que vous êtes bien né le 25 décembre 1983 à Maquela do Zombo (Uige, Angola). Tout comme, le CGRA ne peut pas croire que vous ne savez pas quels documents angolais ont été produits afin de vous faire établir ce passeport.

De même, interrogé sur les circonstances d'obtention du visa Schengen avec lequel vous avez voyagé, vous ne vous êtes pas montré plus convaincant. En effet, vous expliquez à ce propos que vous vous êtes rendu personnellement à l'Ambassade de Belgique à Luanda en compagnie de l'ami de votre frère. Vous précisez qu'on vous y a juste pris en photo, qu'aucune question ne vous a été posée et que vous ignorez les documents que l'ami de votre frère a dû fournir pour vous obtenir ce visa (Notes d'entretien personnel du CGRA, page 9-10).

Le CGRA ne peut davantage croire que les autorités compétentes n'aient pas fait pas un minimum de vérifications avant la délivrance de ce visa.

En outre, lors de votre entretien personnel par le CGRA, vous déclarez avoir obtenu le passeport avec lequel vous avez voyagé, en février 2018 et l'avoir utilisé uniquement en novembre 2018, lors de votre voyage vers la Belgique (voir notes d'entretien personnel, pages 8 et 9). Or, ce passeport contient un visa pour le Maroc qui vous a été délivré le 20 mai 2018 par l'ambassade du Maroc à Luanda (voir l'annexe du rapport de la Police Fédérale du 10/11/2018, Nr 18-0.562).

Pour le surplus, le CGRA relève que vous vous êtes déclaré sous la nationalité et identité congolaise qu'après que la police chargée du contrôle à la frontière vous ait refusé l'accès sur le territoire belge (voir l'annexe du rapport de la Police Fédérale du 10/11/2018, Nr 18-0.562). Une telle tentative de fraude ne permet pas au CGRA de croire à la réalité de votre nationalité et identité congolaise et ce, d'autant plus que vous n'apportez aucun document probant permettant de les établir.

A ce propos, le CGRA souligne que le certificat d'études primaires, l'extrait de naissance et la déclaration de naissance que vous présentez en vue d'établir votre nationalité congolaise, votre nom, date et lieu de naissance, ne comportent aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques) qui permettrait d'établir que vous êtes bien la personne visée par ces documents. Par ailleurs, ces documents sont anciens, compte tenu de la date à laquelle ils ont été établis ou délivrés. De plus, ces documents sont produits sous forme de copie, ce qui en restreint la force probante. Dès lors, ces documents ne prouvent donc pas votre identité et votre nationalité congolaise.

De même, la copie de votre carte nationale d'identité zairoise ne peut suffire, à elle seule, à établir votre identité et votre nationalité congolaise. En effet, le CGRA relève tout d'abord que ce document est produit sous forme de copie, ce qui en restreint la force probante. De plus, ce document qui date de l'époque de l'ex-président Mobutu est ancien et n'est plus valable en République Démocratique du Congo, de nouvelles cartes, faisant fonction en même temps de carte d'électeur et de carte d'identité, ont été émises lors des élections présidentielles de 2006 (voir copie d'informations jointes au dossier administratif) que vous n'avez pas produite. La photo remonte en outre à 1986 alors que vous n'aviez que 5 ans et rend votre identification difficile.

Dès lors, le Commissariat ne peut pas considérer votre nationalité congolaise, votre nom, date et lieu de naissance comme établis sur la seule base de ces seuls documents. Le CGRA conclut de ces constatations que vous avez la nationalité angolaise et que vous êtes né en Angola le 25 décembre 1983 et que vos seules déclarations ne sont pas un élément suffisant pour pallier l'absence de documents d'identité congolais probants.

Par ailleurs, lors de votre entretien personnel par le CGRA, interrogé quant à vos craintes par rapport aux autorités angolaises, vous n'invoquez aucun élément à caractère individuel et personnel pertinent. En effet, vous vous contentez de simples supputations, alléguant que parce que vous possédez un passeport angolais alors que vous ne parlez pas le portugais, vous risquez d'être arrêté voire même tué car les contrôles en Angola ont été renforcés depuis l'arrivée au pouvoir du Président Lourenço. Vous ajoutez que les Angolais n'aiment pas les Congolais, qu'ils les refoulent vers le Congo. Or, le CGRA relève que vous n'avez jamais eu le moindre problème de quelque nature que ce soit avec les autorités de ce pays (voir notes d'entretien personnel du CGRA, pages 13 et 14). De plus, concernant les expulsions des Congolais de l'Angola, dont vous faites allusion, il ressort d'informations mises à la disposition du CGRA (voir copie d'informations jointes au dossier administratif) que les personnes qui ont été renvoyées récemment vers le Congo vivaient clandestinement en Angola, ce qui n'est pas votre cas, puisque les autorités angolaises vous ont délivré en février 2018 une carte d'identité angolaise et le passeport avec lequel vous avez voyagé jusqu'à Brussels Airport (voir notes d'entretien personnel du CGRA, pages 4-5). Dès lors, le CGRA juge peu crédible que vous puissiez faire l'objet d'une expulsion simplement parce que vous ne parlez pas le portugais. Rien n'empêche donc que vous retourniez en Angola, pays dont vous avez la nationalité.

Ensuite, quant aux problèmes que vous auriez rencontrés en République Démocratique du Congo, outre le fait que vous avez la nationalité angolaise et qu'à ce titre, vous pourriez obtenir la protection des autorités de ce pays, il y a lieu de relever que votre récit à ce sujet comporte des invraisemblances quant au fait principal que vous invoquez à l'appui de votre demande à savoir les poursuites qui sont engagées contre vous par les autorités congolaises suite à votre participation à la marche du 31 décembre 2017, de sorte qu'il ne peut y être ajouté foi.

Tout d'abord, il faut relever que vous ne produisez aucun commencement de preuve à l'appui des faits de persécution que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Au vu de l'importance que ces documents peuvent avoir pour votre demande de protection internationale, il est raisonnable d'attendre de votre part d'avoir, à tout le moins, entrepris des démarches en vue de rassembler de tels éléments objectifs. Ainsi, vous ne fournissez aucun élément documentaire ou autre relatif à vos activités au sein de votre église, à votre arrestation et à votre libération grâce à l'intervention d'un organisme des droits de l'Homme à Kinshasa, et ce, malgré vos contacts avec votre mère et votre frère à Kinshasa pendant votre long séjour en Angola (notes d'entretien personnel du CGRA, pages 6 et 13).

En l'absence de preuve documentaire des persécutions dont vous avez été l'objet, la crédibilité des faits que vous invoquez repose essentiellement sur l'examen de vos déclarations qui doivent, donc, être plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, lors de votre entretien personnel par le CGRA, vous prétendez que le 31 décembre 2017, alors que vous participiez à la marche de protestation des chrétiens, vous avez été arrêté et incarcéré au camp Lufungula. Vous relatez avoir été libéré quatre jours plus tard grâce à la visite sur votre lieu de détention des défenseurs des droits de l'Homme. Vous déclarez que quelques jours après votre libération, vous avez appris par votre cousin que des agents étaient passés vous chercher à votre domicile et qu'un jour alors que vous revenez de chez un client des agents, que vous avez trouvés suspects, vous ont interpellé dans la rue et tenté de vous emmener à bord de leur véhicule. Vous soutenez que dès ce jour, vous avez changé de domicile et avez quitté le pays quelques jours plus tard, car vous vous sentiez en danger. Par ailleurs, vous affirmez que vous êtes toujours recherché au Congo par la police et le parti de Kabila du fait que vous voulez défendre votre pays. Or, invité à expliquer les raisons pour lesquelles les autorités s'acharnent contre vous, en quoi vous représentez une menace pour elles, vous vous limitez à dire que vous avez peur du danger ; qu'on va vous tuer en précisant que, suite à la marche du 31 décembre 2017, plusieurs manifestants ont été arrêtés et que certains ont été tués (voir notes d'entretien personnel du CGRA, pages 13-14).

De tels propos ne sont pas de nature à convaincre le CGRA, qui juge ici peu crédible l'acharnement des autorités congolaises envers vous au vu des circonstances de votre libération, avec l'intervention d'un organisme des droits de l'Homme à Kinshasa et surtout du fait de votre manque d'engagement politique et le peu de consistance de vos propos relatifs à vos activités avec les jeunes de votre église qui feraient de vous une cible (notes d'entretien page 13).

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

D'abord, comme déjà mentionné ci-dessus, vous ne déposez aucun document permettant de confirmer votre identité et votre nationalité telle que déclarée lors de votre demande de protection internationale à savoir que vous vous appelleriez [K. N. A.], seriez né le 25 décembre 1981 à Kinshasa en République Démocratique du Congo et seriez de nationalité congolaise alors qu'il s'agit pourtant d'éléments essentiels de votre demande, d'autant plus que vous êtes arrivé en Belgique sous une autre identité et nationalité muni d'un passeport dont l'authenticité n'a pas été remise en cause par la Police Fédérale à votre arrivée à Bruxelles.

Ensuite, l'attestation psychologique établie par le psychologue [F. B.] (associé au Transitcentrum Caricole, DVZ) datée du 28 novembre 2018 qui a été jointe à votre dossier administratif, celle-ci ne contient aucun élément permettant d'établir vos craintes.

S'agissant de l'attestation médicale datée du 5 décembre 2018, que vous avez déposée à l'appui de votre demande de protection internationale, ce document ne suffit pas à inverser l'analyse faite de votre dossier. En effet, si le CGRA ne remet pas en cause les cicatrices qui ont été constatées sur votre corps, ce document ne peut, à lui seul, rétablir la crédibilité de votre récit et expliquer les invraisemblances et incohérences importantes relevées dans vos déclarations relatives à votre nationalité et identité. En effet, il n'appartient pas au CGRA de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées. Dans le cas d'espèce, votre médecin fait référence à vos seules déclarations peu crédibles relatives à votre arrestation et détention à Kinshasa. Enfin, dans la mesure où votre nationalité congolaise n'est pas établie et que vous êtes angolais, les problèmes que vous avez subis au Congo ne peuvent suffire à eux seuls à vous reconnaître le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et

du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant verse au dossier plusieurs documents, à savoir une carte nationale d'identité de la République du Zaïre, un extrait d'acte de naissance, une attestation de naissance ainsi qu'un certificat d'études primaires.

3.2 Le Conseil constate que ces documents figurent déjà au dossier administratif et que les versions de ces documents annexés au recours ne comportent pas de nouvelles indications ou de mentions supplémentaires par rapport aux versions déjà versées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil les prend donc en compte en tant que pièces du dossier administratif.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Thèse du requérant

4.1.1 Le requérant invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (requête, p. 3).

4.1.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2 Appréciation

4.2.1 En l'espèce, le requérant, qui se présente comme étant de nationalité congolaise et prétend s'appeler A. K. N., invoque en substance une crainte de persécution à l'égard des autorités congolaises suite à sa participation à la marche de protestation des chrétiens contre le régime de Kabila en date du 31 décembre 2017.

4.2.2 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque. Pour ce faire, elle se fonde sur le fait que le requérant n'est pas congolais mais qu'il possède en réalité la nationalité

angolaise, pays à l'égard duquel il n'est pas en mesure d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

4.2.3 Pour contester la motivation de la décision querellée, la partie requérante souligne tout d'abord que son conseil n'a « pas pu avoir accès à son dossier administratif pour l'introduction du présent recours » et fait valoir, au regard des dispositions de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité des actes administratifs ainsi qu'au regard d'une certaine doctrine, que le conseil du requérant « attendait à tout le moins que la partie adverse lui communique la copie du dossier administratif relatif à la précédente demande de protection internationale du requérant, quod non en l'espèce », pour en conclure que « partant des considérations qui précèdent, la décision querellée est illégale et devrait à tout le moins être annulée » (requête, p. 7).

Quant à la nationalité et l'identité alléguées du requérant, celui-ci conteste la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce, de ses déclarations quant à sa vie en République Démocratique du Congo, quant aux problèmes qu'il y a rencontrés et quant à l'obtention de documents angolais, ainsi que des documents visant à attester de sa nationalité congolaise.

Le requérant fait enfin grief à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement apprécié le bien-fondé de la crainte alléguée par rapport aux autorités congolaises et étaye son argumentation en reproduisant des extraits de divers documents illustrant le contexte de répression des marches des chrétiens en raison du maintien au pouvoir du Président Kabila.

4.2.4 Dans la présente affaire, le Conseil - à la suite des deux parties à la cause par ailleurs - estime que la première question à se poser est celle de la détermination du pays de protection du requérant.

4.2.4.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

4.2.4.2 Pour l'appréciation de la condition que le requérant ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Toutefois, selon les indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR), la demande de protection internationale doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

4.2.4.3 Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si le requérant ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou s'il invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

En effet, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande de protection internationale, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.2.4.4 Par ailleurs, le Conseil rappelle que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire. En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très

contraignants. Le requérant est, en outre, placé dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve.

Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.95-96). L'enjeu de la procédure pour un demandeur d'asile maintenu en un lieu déterminé en vue de son éloignement renforce encore les constats qui précèdent.

4.2.4.5 Toutefois, en l'espèce, le Conseil estime tout d'abord pouvoir rejoindre la motivation de la décision attaquée quant aux diverses pièces produites par le requérant afin d'attester de sa nationalité congolaise alléguée.

En effet, le Conseil observe que la carte nationale d'identité zairoise est fort ancienne (puisqu'elle date de 1986), qu'il ressort des informations de la partie défenderesse que de nouvelles cartes faisant fonction de cartes d'identité ont été délivrées à partir de 2006 (le requérant restant en défaut de fournir un tel document au stade actuel de la procédure) et que la photographie figurant sur cette carte d'identité ne permet en effet aucunement d'identifier le requérant dès lors que la photographie montre un enfant d'un très jeune âge. L'argument de la requête selon lequel cette carte « prouve que le requérant était de nationalité congolaise » (requête, p. 7) ne modifie en rien le constat selon lequel il n'est pas possible de déterminer si le requérant est bien la personne visée par ce document.

En outre, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que l'extrait d'acte de naissance, l'attestation de naissance et le certificat d'études primaires ne comportent aucun élément objectif ni aucun élément d'identification qui permettrait d'établir que le requérant est en effet la personne visée par ces documents. Les arguments développés dans le recours selon lesquels « il n'existe pas d'extrait de naissance ou de déclaration de naissance congolais comportant des empreintes digitales, photos du nouveau-né cacheté ou des données biométriques, comme le voudrait la partie requérante » (sic ; requête, p. 8) et « Quant à l'ancienneté des documents, elle démontre, contrairement aux allégations de la partie adverse, leur authenticité. En effet, il prouve qu'ils n'ont pas été établis récemment, et que c'est depuis sa naissance qu'il est de nationalité congolaise » (sic ; requête, p. 8) laissent pleins et entiers les constats de l'ancienneté de tels documents et de l'impossibilité, au vu de l'absence d'éléments d'identification, de déterminer s'ils se rapportent bien au requérant.

Le Conseil ne peut dès lors que conclure qu'à ce stade de la procédure, le requérant ne produit aucun élément probant permettant d'établir son identité et sa nationalité alléguées, les documents produits, quand bien même ont-ils été montrés en original à l'audience, ne pouvant, en l'absence de données d'identification formelles et objectives, et eu égard à leur caractère fort ancien, se voir octroyer une force probante suffisante que pour établir ces deux éléments.

4.2.4.6 Par ailleurs, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que le requérant ne puisse produire d'autres éléments plus récents qui permettraient de démontrer sa nationalité alléguée (que ce soit des documents officiels, ou même, dès lors qu'il dit craindre les autorités congolaises, des documents émanant de son employeur privé, de l'Eglise dont il fait partie, de l'association des droits de l'homme qui l'aurait aidé ou encore de membres de sa famille), alors pourtant qu'il déclare encore avoir des contacts avec sa mère et son grand-frère résidant à Kinshasa.

Si le Conseil est bien conscient, comme il l'a rappelé ci-avant, des contraintes liées à la situation administrative du requérant et des difficultés en résultant, de ce fait, afin de récolter des éléments de preuve, il observe néanmoins que dans la présente affaire, le grand-frère du requérant a été en mesure de lui faire parvenir les documents précités montrés en original à l'audience. Le Conseil estime dès lors invraisemblable que le requérant reste en défaut de présenter le moindre document un tant soit peu actuel qui permettrait d'attester de sa nationalité alléguée ou, à tout le moins, de son séjour récent à Kinshasa. Partant, l'argument selon lequel « en raison de la fuite précipitée en dehors de son pays, [le requérant] ne pouvait emporter avec lui tous les documents utiles à la démonstration de sa nationalité congolaise » (requête, p. 7) est inopérant dès lors qu'il possède encore des membres de sa famille qui auraient pu, le cas échéant, lui communiquer de tels documents.

Par ailleurs, si le Conseil rejoint le requérant quant au fait qu'il est en droit de prouver sa nationalité à l'aide de tout autre moyen en l'absence de documents probants et s'il observe que le requérant a pu apporter certaines précisions quant à la ville de Kinshasa et quant à l'Eglise Saint Jean-Marie Muzeyi de Lingwala, le Conseil considère néanmoins, dans la lignée de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que ces quelques éléments ne permettent, tout au plus, que d'attester dans une certaine mesure qu'il aurait séjourné ou vécu un temps dans cette ville, mais aucunement qu'il aurait eu, ou qu'il aurait toujours, la nationalité congolaise.

4.2.4.7 Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut suivre la conclusion faite par le requérant dans son recours selon laquelle « Il en résulte que, tous les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande, forment un faisceau d'éléments convergents et démontrant, non seulement de la crédibilité de ses déclarations, mais accordant également à la partie adverse plusieurs éléments concrets sur base desquels elle aurait pu effectuer une vérification si par une authentification des documents du produit, auprès des autorités congolaises ; quod non en l'espèce » (sic ; requête, p. 9). Le Conseil estime non seulement, au vu des développements qui précèdent, que les documents susvisés ne constituent pas un faisceau d'éléments convergents démontrant la nationalité congolaise alléguée par le requérant, mais considère également particulièrement malvenu, de la part du requérant, de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris contact avec les autorités congolaises qu'il dit précisément craindre, démarche qui est par ailleurs interdite au regard du prescrit de l'article 4 § 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, concernant la déontologie des agents du Commissariat général, qui énonce que :

« § 4 L'agent ne divulgue pas aux auteurs présumés des persécutions ou des atteintes graves à l'encontre du demandeur d'asile les informations concernant la demande d'asile, ni le fait qu'une demande d'asile ait été introduite.

Il ne cherche pas à obtenir des auteurs présumés de persécutions ou des atteintes graves à l'encontre du demandeur d'asile des informations d'une manière telle que ces auteurs soient informés qu'une demande d'asile a été introduite par le demandeur en question, et que l'intégrité physique de ce dernier et des personnes à sa charge, ou la liberté et la sécurité des membres de sa famille qui séjournent encore dans son pays d'origine, soient compromises ».

4.2.4.8 Le Conseil estime par contre, à la suite de la partie défenderesse, que la nationalité angolaise du requérant peut, au vu des documents figurant au dossier administratif et des déclarations de ce dernier, être tenue pour établie.

En effet, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que le requérant s'est vu délivrer un passeport angolais en date du 22 février 2018, lequel comporte par ailleurs deux visas, l'un délivré par les autorités marocaines le 20 mai 2018 et l'autre délivré par les autorités belges le 25 octobre 2018 (dossier administratif, pièce 11). Il ressort également du rapport de la police des frontières qu'aucune irrégularité n'a été constatée sur ces documents, de sorte que l'authenticité du passeport n'est pas remise en cause. Ce passeport contient en outre les empreintes et la signature du requérant.

Le Conseil ne peut davantage suivre l'argumentation du requérant qui, dans son recours, tente de mettre à mal la motivation de la décision attaquée par laquelle la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant quant au fait qu'il aurait obtenu ces documents par corruption (et qu'il s'agirait, partant, de faux documents) manquent de crédibilité.

En effet, si le Conseil estime que le motif relatif à la méconnaissance du nom du bureau et du quartier où il s'est rendu pour obtenir son passeport manquent de pertinence, dans la mesure où il ne s'est rendu qu'une seule fois sur place, il considère par contre comme étant invraisemblable que le requérant ne puisse apporter aucune précision quant aux modalités de l'obtention de ce passeport (montant payé pour l'obtenir, documents fournis à l'appui de la demande de délivrance de ce documents). L'argument selon lequel il est évident que ce document ne concerne pas le requérant et qu'il en veut pour preuve le fait que la police fédérale a relevé qu'il ne parlait pas portugais alors que ces documents sont angolais ne peut être suivi, dès lors que la police fédérale s'est contentée de reproduire les déclarations du requérant selon lesquelles il soutient ne pas parler portugais (dossier administratif, pièce 11). Par ailleurs, en ce que le requérant souligne que « le requérant, n'ayant pas assisté à la « négociation » entre monsieur [P.] et son contact dans les bureaux de l'administration angolaise, n'ait pas d'informations quant aux autres documents que ce dernier aurait fournis, et encore moins la somme d'argent qu'il aurait payé pour le service rendu » (requête, p. 9), le Conseil estime invraisemblable qu'il

ne se soit pas à tout le moins renseigné sur l'identité et le profil repris sur ce « faux » passeport, notamment dans la perspective des démarches à faire auprès des ambassades marocaines ou belges ou dans la perspective d'un éventuel contrôle aux frontières des états par lesquels il allait voyager. Quant à l'argument selon lequel « il s'agit d'une personne essayant de fuir une persécution, dont ses autorités sont à l'origine, et qui de ce fait essaie à tout prix de se fabriquer une nouvelle identité, et ne peut donc de ce fait, penser à retenir toutes les informations autour de la fabrication de la fausse identité qu'il utilisera pour son voyage vers la Belgique » (requête, p. 10), le Conseil ne peut que constater que le requérant a obtenu son passeport en février 2018 et qu'il n'est parti qu'au mois de novembre 2018, ce qui lui a laissé tout le temps pour s'enquérir d'informations basiques au sujet de cette nouvelle identité. Au surplus, à suivre le raisonnement du requérant, il est incompréhensible qu'il ne se soit pas enquis des circonstances de l'obtention de ce document et des documents produits à l'appui de la demande de délivrance de celui-ci alors que, s'il était en défaut de pouvoir présenter des informations un tant soit peu circonstanciées lors d'un éventuel contrôle par les autorités angolaises, cela aurait pu le conduire à être éloigné vers les autorités congolaises qu'il dit précisément craindre.

En outre, le Conseil estime également invraisemblable que le requérant n'ait à aucun moment été interrogé, que ce soit par les autorités angolaises ou plus encore par les autorités marocaines et belges lors de la délivrance des visas figurant dans le passeport et dont l'authenticité n'a pas davantage été remise en cause par la police fédérale. Si le requérant justifie cela par le fait que ces documents sont des faux puisqu'obtenus par le biais de la corruption, le Conseil estime qu'il ne suffit pas de le prétendre et rappelle que la charge de la preuve incombe au premier chef au requérant, lequel reste, par le biais de ses déclarations peu circonstanciées quant à l'obtention de tels documents, en défaut d'apporter du crédit à l'appui de ses dires relatifs à la corruption exercée par P. et C. tant sur les autorités angolaises que sur les agents de deux ambassades.

4.2.4.9 En définitive, le Conseil considère qu'il existe suffisamment d'éléments démontrant que les autorités angolaises considèrent le requérant comme un de leurs ressortissants, ce qui a été concrétisé par la délivrance d'un passeport en février 2018, dont l'authenticité n'a pas été remise en cause par la police fédérale et qui comporte en outre deux visas dont l'authenticité n'est pas davantage contestée.

4.2.5 Dans la mesure où le requérant n'établit nullement sa nationalité congolaise alléguée mais que sa nationalité angolaise peut, elle, être tenue pour établie, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement estimer qu'il y avait lieu d'examiner les craintes et risques allégués par le requérant à l'égard du seul pays dont il est établi qu'il possède la nationalité, à savoir l'Angola. Le Conseil rappelle ainsi que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité.

4.2.6 Or, le Conseil ne peut que constater que le requérant reste muet, dans son recours, quant à la motivation pertinente de la décision attaquée – qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et à laquelle le Conseil estime pouvoir se rallier intégralement – selon laquelle « Par ailleurs, lors de votre entretien personnel par le CGRA, interrogé quant à vos craintes par rapport aux autorités angolaises, vous n'invoquez aucun élément à caractère individuel et personnel pertinent. En effet, vous vous contentez de simples supputations, alléguant que parce que vous possédez un passeport angolais alors que vous ne parlez pas le portugais, vous risquez d'être arrêté voire même tué car les contrôles en Angola ont été renforcés depuis l'arrivée au pouvoir du Président Lourenço. Vous ajoutez que les Angolais n'aiment pas les Congolais, qu'ils les refoulent vers le Congo. Or, le CGRA relève que vous n'avez jamais eu le moindre problème de quelque nature que ce soit avec les autorités de ce pays (voir notes d'entretien personnel du CGRA, pages 13 et 14). De plus, concernant les expulsions des Congolais de l'Angola, dont vous faites allusion, il ressort d'informations mises à la disposition du CGRA (voir copie d'informations jointes au dossier administratif) que les personnes qui ont été renvoyées récemment vers le Congo vivaient clandestinement en Angola, ce qui n'est pas votre cas, puisque les autorités angolaises vous ont délivré en février 2018 une carte d'identité angolaise et le passeport avec lequel vous avez voyagé jusqu'à Brussels Airport (voir notes d'entretien personnel du CGRA, pages 4-5). Dès lors, le CGRA juge peu crédible que vous puissiez faire l'objet d'une expulsion simplement parce que vous ne parlez pas le portugais. Rien n'empêche donc que vous retourniez en Angola, pays dont vous avez la nationalité ».

Le requérant ne démontre dès lors aucunement qu'il nourrirait personnellement une crainte fondée d'être persécuté en cas de retour en Angola du fait de sa crainte alléguée d'y être rapatrié vers la République Démocratique du Congo.

Par ailleurs, quant aux développements de la requête relatifs aux craintes invoquées par rapport aux autorités congolaises – et les extraits de documents cités à l'appui de tels développements -, le Conseil souligne que le requérant n'a nullement soutenu qu'il aurait fait l'objet d'une quelconque recherche de la part des autorités congolaises durant son séjour de près de dix mois en Angola à raison des problèmes qu'il soutient avoir connus en République démocratique du Congo. En tout état de cause, le requérant ne fait valoir, au stade actuel de la procédure, aucun élément concret laissant à penser qu'il ne pourrait, le cas échéant, recourir à la protection des autorités angolaises eu égard à ses ennuis prétendument rencontrés en République démocratique du Congo.

En définitive, le Conseil estime que la partie défenderesse a pertinemment et suffisamment motivé sa décision de refus. En effet, en établissant d'une part, que le requérant était détenteur de la seule nationalité angolaise, et en relevant, d'autre part, qu'il n'invoquait pas de craintes personnelles et fondées vis-à-vis de l'Etat angolais, elle a valablement motivé son refus de protection internationale sans même avoir à se prononcer sur la crédibilité des faits concrètement invoqués, de sorte que le grief selon lequel la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments invoqués par le requérant ne peut être suivi en l'espèce.

4.2.7 L'analyse des documents présents au dossier administratif, autres que ceux qui ont déjà fait l'objet d'une analyse ci-avant, ne permet pas de modifier une telle conclusion.

En effet, en ce qui concerne le certificat médical relevant des cicatrices sur le corps du requérant, lesquelles seraient compatibles avec les faits allégués par ce dernier, force est de constater que ce document, à supposer même qu'il démontre un certain lien entre les affections constatées et les faits allégués, concerne des faits qui se seraient déroulés au Congo, le requérant ne démontrant aucunement qu'il nourrirait de ce fait une crainte de persécution en cas de retour en Angola ou qu'il ne pourrait le cas échéant obtenir une protection de la part des autorités angolaises contre les personnes qu'il dit craindre et qui seraient responsables des mauvais traitements constatés dans ce document.

En outre, en ce qui concerne l'attestation psychologique établie le 28 novembre 2018, il convient de relever qu'elle se limite à attester du fait que le requérant présente certaines difficultés de compréhension – sans autre forme de diagnostic médical ou de symptômes qu'il présenterait par ailleurs – et qu'il n'est dès lors pas permis de conclure à l'impossibilité pour le requérant de défendre de manière adéquate sa demande de protection internationale. Par ailleurs, le Conseil observe que les principales invraisemblances ou imprécisions sur lesquelles se fonde le présent arrêt sont expliquées, dans le recours, par d'autres éléments que l'état psychique du requérant (à savoir, entre autres, par le fait que les documents angolais ont été obtenus par corruption ou par le manque d'intérêt du requérant à s'enquérir d'informations relatives à la délivrance de tels documents). Enfin, en tout état de cause, le Conseil estime qu'à supposer que les difficultés de compréhension puissent être d'une quelconque manière vues comme résultant des mauvais traitements allégués en République démocratique du Congo – ce qui ne ressort toutefois nullement de la lecture de ce document -, le requérant n'établit pas qu'il ne pourrait le cas échéant obtenir une protection de la part des autorités angolaises contre les personnes qu'il dit craindre et qui seraient responsables des difficultés constatées dans ce document.

4.2.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées en cas de retour en Angola.

En ce que le requérant fait valoir qu'il a sollicité le 10 décembre 2018 une copie du dossier administratif afin de rédiger la présente requête, mais que ce dossier ne lui a pas été adressé, estimant en substance que les droits de la défense ont été violés, ce qui justifierait selon lui une annulation de la décision attaquée, le Conseil estime que cette argumentation est dénuée de pertinence, dès lors qu'il avait tout le loisir de consulter ces documents (ainsi que le prévoient les articles 4 et 5 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration) et dès lors qu'il avait l'occasion de consulter le dossier avant l'audience et de faire valoir des développements à cet égard en termes de plaidoiries, ce qu'il s'est abstenu de faire en l'espèce. A ce titre, le Conseil ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne

peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ». En l'espèce, le requérant ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » et s'abstient de préciser les « éléments essentiels » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce. En ce que le requérant souligne que son conseil « attendait à tout le moins que la partie adverse lui communique la copie du dossier administratif relatif à la précédente demande de protection internationale du requérant, quod non en l'espèce », le Conseil ne peut que constater qu'il ressort à suffisance des pièces du dossier et des déclarations du requérant qu'il s'agit en l'espèce de sa première demande de protection internationale formulée devant les instances d'asile belges, de sorte qu'il reste sans comprendre le grief ainsi formulé.

4.2.9 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté le seul pays dont il est tenu pour établi qu'il possède la nationalité ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Comme déjà rappelé *supra*, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement - dès lors notamment que le requérant n'établit pas posséder la nationalité congolaise -, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation en Angola correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne

ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Angola, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit décembre deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. LAMBRETH,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. LAMBRETH

F. VAN ROOTEN